

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 21 / 96 du 22 juillet 1996

N. Réf. : A / 96 / 018 / 18

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'inspection générale de la gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur du 3 juin 1996, reçue à la Commission le 6 juin 1996 et les compléments d'information, sur requête de la Commission, transmis le 12 juillet 1996;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet, le 22 juillet 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser l'inspection générale de la gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Les autorités qui bénéficient de cette autorisation sont :

- l'inspecteur général de la gendarmerie, pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence (article 1er du projet d'arrêté royal);
- les membres de l'inspection générale de la gendarmerie revêtus de la qualité de membre du corps opérationnel de la gendarmerie (article 2, alinéa 2 du projet d'arrêté royal).

L'article 2, alinéa 1er du projet d'arrêté royal précise que le numéro d'identification des personnes physiques ne peut être utilisé qu'aux fins :

- d'identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des missions d'inspection, d'information et de contrôle et la fourniture de réponses aux demandes d'étude, d'enquête et d'avis;
- d'identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des tâches de gestion et d'administration du personnel de l'inspection générale;
- d'identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement de tâches de police judiciaire.

Dans ce cadre, l'utilisation du numéro d'identification par les membres du personnel de l'inspection générale revêtus de la qualité de membre du corps opérationnel se fait sous la surveillance et la responsabilité de leurs supérieurs revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire (article 4 du projet d'arrêté royal).

De plus, l'article 3, alinéa 1er dispose que le numéro d'identification ne peut pas être communiqué à des tiers et l'article 2, alinéa 3 stipule que le numéro d'identification du Registre national ne sera jamais reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers.

L'article 3, alinéa 2 présente d'ailleurs les personnes à ne pas considérer comme des tiers :

- les membres du personnel de l'inspection générale revêtus de la qualité de membres du corps opérationnel de la gendarmerie;
- les autorités publiques et les organismes qui ont déjà reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983;
- les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations ainsi que leurs représentants légaux.

En cas d'usage externe avec les institutions et personnes visées aux deux derniers tirets, l'article 3 *in fine* du projet d'arrêté royal précise que le numéro d'identification ne sera utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des missions et tâches énumérées à l'article 2, alinéa 1er dudit projet.

Enfin, une liste des membres du personnel de l'inspection générale autorisés à utiliser le numéro d'identification sera dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission par le Ministre de l'Intérieur (article 4, alinéa 2 du projet d'arrêté royal).

II. EXAMEN DES FINALITÉS DU PROJET :

2. Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, il est de la mission de la Commission d'examiner si la donnée à caractère personnel qu'est le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement compatible avec les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal.

A. Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des missions d'inspection, d'information et de contrôle et la fourniture de réponses aux demandes d'étude, d'enquête et d'avis.

3.a. D'une part, l'article 1er de l'arrêté royal du 4 novembre 1987 relatif à l'inspection générale de la gendarmerie charge ce service d'inspecter le fonctionnement de la gendarmerie. Ce type d'inspection peut donc amener l'inspection générale à exercer ses compétences dans le cadre d'enquêtes portant sur les activités et les méthodes de la gendarmerie. Ces recherches peuvent être suscitées par une demande du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de la Justice (article 5 de l'arrêté royal du 4 novembre 1987), par des questions parlementaires ou par des plaintes de particuliers.

Ainsi, il pourra s'agir d'enquêter sur la procédure suivie par les unités de terrain à l'occasion de contrôles d'identité, ou de mettre en oeuvre des audits internes, etc...

Dans le cadre de telles enquêtes, la question de l'identification précise d'individus peut se poser mais elle n'apparaît pas être un élément essentiel.

La gendarmerie pourrait envisager d'autres méthodes à cette fin.

En outre, l'identité des gendarmes appartenant à des unités de terrain (gendarmes qu'il faudrait rencontrer lors de telles enquêtes) peut être vérifiée auprès des unités elles-mêmes.

C'est pourquoi, pour l'accomplissement de ce type de missions, la Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par l'inspection générale de la gendarmerie, n'est pas compatible avec la finalité poursuivie.

3.b. D'autre part, les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 4 novembre 1987 précité chargent l'inspecteur général de la gendarmerie respectivement d'émettre des avis sur l'aptitude des candidats officiers à l'avancement et de présenter aux comités d'avancement les candidatures à l'avancement à un grade d'officier supérieur ou de général.

Bien que la Commission ait des réserves de principe quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national à des fins de gestion et d'administration du personnel, elle constate que l'autorisation à faire usage du numéro d'identification à de telles fins a déjà été donnée à l'inspecteur général de la gendarmerie et aux membres du personnel civil de la gendarmerie (arrêté royal du 19 mars 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, articles 1er, 5° et 7°, et 2).

Eu égard à l'existence de cette autorisation, la Commission s'abstient de formuler des objections à l'encontre de l'extension de l'autorisation, pour les mêmes fins, en faveur d'autres membres de la gendarmerie.

B. Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement des tâches de gestion et d'administration du personnel de l'inspection générale.

4. L'utilisation d'un identifiant unique peut également s'avérer pertinente et adéquate à l'accomplissement efficace, rapide et sûr des tâches de gestion et d'administration du personnel imposées par l'arrêté royal du 4 novembre 1987 précité.

Il apparaît qu'à ce jour le numéro matricule interne à la gendarmerie est toujours utilisé comme identifiant dans la tenue des fichiers, répertoires et dossiers mais qu'il ne permet malheureusement pas la transmission aisée et efficace des informations relatives aux membres du personnel civil de l'inspection générale voire même aux gendarmes ayant quitté le service actif (par exemple pour les dossiers relatifs aux prestations de sécurité sociale à communiquer aux institutions de sécurité sociale).

Il résulte également des renseignements complémentaires fournis à la Commission que le numéro d'identification du Registre national aurait vocation à remplacer, à terme, le système actuel de numéro matricule de la gendarmerie.

De plus, le rapport au Roi précédent le projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'inspection générale de la gendarmerie a été soumis à la Commission pour information. Dans ce rapport, il est précisé que ... *Les récentes modifications relatives à l'accès au registre national apportées par l'arrêté royal du 10 avril 1995 autorisant l'accès de la gendarmerie au registre national des personnes physiques, ont pour conséquence que l'inspecteur général de la gendarmerie doit travailler de manière totalement inféodée au commandant de la gendarmerie dans le domaine des missions de police judiciaire. L'inspection générale de la gendarmerie est cependant un service du ministère de l'Intérieur qui, hors de tout lien hiérarchique vis-à-vis du commandant de la gendarmerie, travaille sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de l'Intérieur...*

D'après le Ministre de l'Intérieur, cette situation, ainsi que les tâches spécifiques de l'inspection générale de la gendarmerie, rendent nécessaire l'existence d'arrêtés séparés pour ce qui concerne l'accès au registre national.

La question de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national peut suivre ce même raisonnement.

En outre, les nombreux contacts concernant des individus, qui ont lieu entre l'inspection générale de la gendarmerie et le corps opérationnel de la gendarmerie, lui-même habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national, pourront être adéquatement facilités par l'utilisation de cet identifiant unique.

Par conséquent, la Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification est compatible avec la finalité de gestion et d'administration du personnel de l'inspection générale de la gendarmerie.

C. Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus pour l'accomplissement de tâches de police judiciaire.

5. L'arrêté royal du 4 novembre 1987, précité, charge ce service d'inspecter le fonctionnement de la gendarmerie (*cf. supra*). A cette occasion, les membres de l'inspection générale peuvent être amenés à recevoir des plaintes et à mener des enquêtes à l'encontre des autres membres du personnel de la gendarmerie.

En outre, lorsqu'ils sont revêtus de leur qualité de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, les membres de l'inspection générale de la gendarmerie disposent d'un pouvoir général de recherche. Dès lors, sur base des lois du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et du 5 août 1992 sur la fonction de police, ils peuvent être amenés à exécuter un nombre étendu de missions incomtant à chaque membre de ce corps opérationnel (contrôle d'identité, collecte et traitement de données à caractère personnel, prises de vues...)

Dans le cadre des missions présentées ci-dessus, l'utilisation d'un identifiant unique peut s'avérer pertinente et adéquate pour permettre une identification sûre des personnes qui font l'objet des mesures précitées et pour diminuer les risques personnels découlant de ces missions.

Vu l'étendue des tâches de police judiciaire que les membres de l'inspection générale de la gendarmerie sont amenés à remplir et vu la diversité des personnes que ces mêmes membres sont amenés à rencontrer dans l'exercice de leurs missions (supérieurs et collègues, témoins, plaignants, victimes, délinquants...), la Commission est d'avis que l'utilisation du numéro d'identification est compatible avec la finalité présentée dans le projet d'arrêté royal.

III. DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES À UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL :

6. D'une part, l'article 1er du projet autorise l'inspecteur général de la gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

D'autre part, l'article 2, alinéa 2 du projet habilite les autres membres de l'inspection générale de la gendarmerie revêtus de la qualité de membre du corps opérationnel de la gendarmerie à utiliser ce même numéro d'identification.

Il doit être tenu compte de la nature des tâches de chaque membre - officiers ou sous-officiers - de l'inspection dans l'exercice de ses multiples activités (vérifications d'identité dans le cadre d'enquêtes judiciaires, disciplinaires ou administratives...)

Cependant, la Commission demeure préoccupée par la vulgarisation et la banalisation du numéro d'identification du Registre national et par les risques que comporte un tel phénomène pour la vie privée des individus.

De ce point de vue, la jurisprudence de la Commission pose en principe qu'il y aurait lieu de prévoir un système de contrôle interne général.

La Commission constate que l'article 4, alinéa 1er du projet permettant à chaque membre de l'inspection générale d'utiliser le numéro d'identification sous la surveillance et la responsabilité de leurs supérieurs revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire rencontre cette préoccupation.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION :

7. L'article 4, alinéa 2 du projet d'arrêté royal soumis à l'examen de la Commission prévoit la mise à la disposition de cette dernière de la liste annuelle des personnes autorisées à utiliser le numéro d'identification au sein de l'inspection générale de la gendarmerie.

Une telle mesure facilite les vérifications de la Commission lors d'éventuelles procédures de contrôle.

La Commission constate qu'il entre, en outre, dans l'intention du Gouvernement de prévoir un système d'enregistrement interne de l'identité des auteurs de toute demande de consultation du Registre national (article 3 du projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'inspection générale de la gendarmerie au Registre national des personnes physiques, communiqué à la Commission, à titre d'information). Ce système permettra de réduire le risque d'abus, non seulement des informations proprement dites du Registre national, mais également du numéro d'identification.

PAR CES MOTIFS,

8. Sous réserve des observations formulées aux **numéros 3.a. et 7 du présent avis**, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal autorisant la Gendarmerie à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.